



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2022-100

PUBLIÉ LE 11 MARS 2022

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2022-03-10-00004 - Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-31 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de SAINT-OMER (Pas-de-Calais) (3 pages)	Page 6
R32-2021-12-30-00186 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)?? (1 page)	Page 10
R32-2021-12-30-00197 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital de Jour de Douai (n° FINESS 590047791)?? (1 page)	Page 12
R32-2021-12-30-00170 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)?? (1 page)	Page 14
R32-2021-12-30-00188 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)?? (1 page)	Page 16
R32-2021-12-30-00189 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)?? (1 page)	Page 18
R32-2021-12-30-00180 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes) (n° FINESS 590783189)?? (1 page)	Page 20
R32-2021-12-30-00168 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)?? (1 page)	Page 22
R32-2021-12-30-00199 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Epinois (n° FINESS 590056479)?? (1 page)	Page 24
R32-2021-12-30-00201 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (n° FINESS 590813069)?? (1 page)	Page 26

R32-2021-12-30-00166 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)?? (1 page)	Page 28
R32-2021-12-30-00206 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de la Roseraie - SOISSONS (n° FINESS 020000386)?? (1 page)	Page 30
R32-2021-12-30-00165 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782546)?? (1 page)	Page 32
R32-2021-12-30-00172 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)?? (1 page)	Page 34
R32-2021-12-30-00196 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique des 4 Cantons - VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590044665)?? (1 page)	Page 36
R32-2021-12-30-00171 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)?? (1 page)	Page 38
R32-2021-12-30-00209 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (n° FINESS 800018228)?? (1 page)	Page 40
R32-2021-12-30-00203 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Virval - CALAIS (n° FINESS 620024349)?? (1 page)	Page 42
R32-2021-12-30-00208 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n° FINESS 600009054)?? (1 page)	Page 44
R32-2021-12-30-00200 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (n° FINESS 590780235)?? (1 page)	Page 46
R32-2021-12-30-00195 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Lautreámont - Loos (n° FINESS 590016408)?? (1 page)	Page 48
R32-2021-12-30-00181 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)?? (1 page)	Page 50

R32-2021-12-30-00185 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)?? (1 page)	Page 52
R32-2021-12-30-00198 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis (n° FINESS 590049060)?? (1 page)	Page 54
R32-2021-12-30-00193 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS 590008579)?? (1 page)	Page 56
R32-2021-12-30-00183 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)?? (1 page)	Page 58
R32-2021-12-30-00179 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)?? (1 page)	Page 60
R32-2021-12-30-00207 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (n° FINESS 020004156)?? (1 page)	Page 62
R32-2021-12-30-00187 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)?? (1 page)	Page 64
R32-2021-12-30-00184 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)?? (1 page)	Page 66
R32-2021-12-30-00177 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)?? (1 page)	Page 68
R32-2021-12-30-00162 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)?? (1 page)	Page 70
R32-2021-12-30-00161 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la HÔPITAL PRIVE LE BOIS (n° FINESS 590780268)?? (1 page)	Page 72

R32-2021-12-30-00164 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)?? (1 page)	Page 74
R32-2021-12-30-00173 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)?? (1 page)	Page 76
R32-2021-12-30-00174 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)?? (1 page)	Page 78
R32-2021-12-30-00194 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont (n° FINESS 590009148)?? (1 page)	Page 80
R32-2021-12-30-00192 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)?? (1 page)	Page 82
R32-2021-12-30-00182 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)?? (1 page)	Page 84
R32-2021-12-30-00178 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)?? (1 page)	Page 86
R32-2021-12-30-00191 - Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)?? (1 page)	Page 88
R32-2022-03-11-00001 - Décision portant rectification d'une erreur matérielle de la décision du 17/12/2021 portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ADIS (2 pages)	Page 90

**DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2022-03-11-00002 - Contrôle des structures - Demande non soumise autorisation préalable - EARL SERRES POUGET.odt (1 page)	Page 93
R32-2022-03-10-00005 - Contrôle des structures - Demande non soumise à autorisation préalable - EARL DE LA HAUTE BORNE (1 page)	Page 95

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-10-00004

Arrêté DOS-SDES-GRHH-2022-31 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance du centre hospitalier de la région de  
SAINT-OMER (Pas-de-Calais)

**ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-31  
MODIFIANT LA COMPOSITION NOMINATIVE DU CONSEIL DE SURVEILLANCE  
DU CENTRE HOSPITALIER DE LA RÉGION DE SAINT-OMER (PAS-DE-CALAIS)**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, et R.6143-1 à R.6143-4 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;
- Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît VALLET) ;
- Vu l'arrêté DOS-SDES-GRHH-2021-03 du 05 mars 2021 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer (Pas-de-Calais) ;
- Vu la décision en date du 28 février 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu les désignations par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale, chacun en ce qui les concerne, de leurs représentants ;
- Vu les désignations des représentants du personnel ;
- Vu les désignations par Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais concernant les catégories de personnalités qualifiées relevant de sa compétence ;

Considérant la démission du 09 février 2022 de Madame Madeleine POIDEVIN née LEGRAND, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'agence régionale de santé au sein du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> :

A la date du présent arrêté, la composition du conseil de surveillance du centre hospitalier de la région de Saint-Omer est celle fixée en annexe 1.

### Article 2 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

### Article 3 :

Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Hauts-de-France et le Directeur du centre hospitalier de la région de Saint-Omer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 10 MARS 2022

Pour le Directeur général et par délégation,  
La responsable du service

Gestion des ressources humaines hospitalières

  
Mariam PETROSYAN

## **ANNEXE 1 (ARRÊTÉ DOS-SDES-GRHH-2022-31)**

### **COMPOSITION DU CONSEIL DE SURVEILLANCE**

#### **Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

##### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales**

- Monsieur Francis MARQUANT, maire d'Helfaut, commune siège de l'établissement ;
- Madame Christine VANDESTEENE, représentante de la commune de Saint-Omer ;
- Madame Céline-Marie CANARD et Monsieur Jean-Paul LEFAIT, représentants de la communauté d'agglomération du Pays de Saint-Omer ;
- Monsieur Bertrand PETIT, représentant le Président du conseil départemental du Pas-de-Calais.

##### **2° en qualité de représentants du personnel**

- Madame le Docteur Hélène BARDET et Monsieur le Docteur Dominique ZAGOZDA, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- Monsieur Patrice DEVOS, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- Monsieur Grégory RENAUX et Monsieur Frédéric VANOVERBERGHE, représentants désignés par les organisations syndicales.

##### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- Monsieur Rachid BEN AMOR, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, et un autre membre en attente de désignation ;
- Monsieur Albert BODART, personnalité qualifiée désignée par le préfet du Pas-de-Calais ;
- Monsieur Jean-Michel BILLAUT (union fédérale des consommateurs-Que Choisir Hauts-de-France) et Monsieur Didier CAUDEVILLE (fédération française des diabétiques (AFD)), représentants des usagers désignés par le Préfet du Pas-de-Calais.

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00186

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à  
HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS  
620026401)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à HOPALE Rééducation Centre ARRAS (n° FINESS 620026401)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

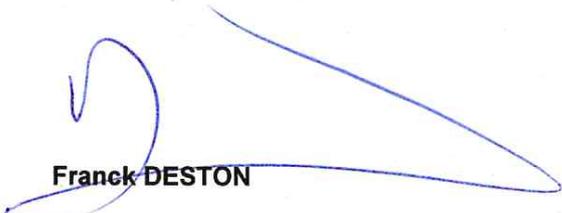
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **31 874 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC, 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00197

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'Hôpital de Jour de Douai (n° FINESS 590047791)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l' Hôpital de Jour de Douai (n° FINESS 590047791)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

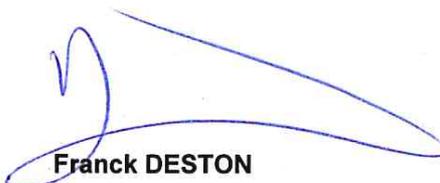
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 487 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00170

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'  
HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n°  
FINESS 620100099)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l' HOPITAL PRIVE ARRAS LES BONNETTES (n° FINESS 620100099)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

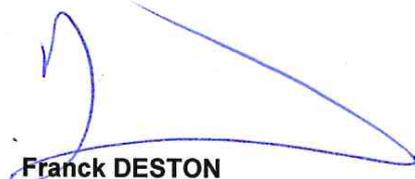
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **3 179 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00188

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l' INSTITUT MEDICAL DE BRETEUIL (n° FINESS 600100861)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

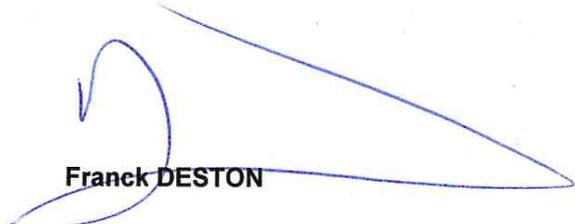
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **88 106 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00189

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'  
Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT  
(n° FINESS 800000150)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l' Poly. Picardie - Etab. du VAL D'ANCRE - ALBERT (n° FINESS 800000150)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

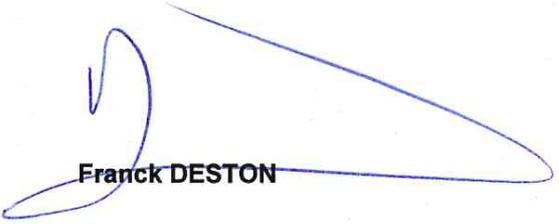
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **13 059 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00180

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à l'  
UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE  
CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes)  
(n° FINESS 590783189)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à l' UNITE GERONTOLOGIE ET SOINS SUITE CHÂTEAU DE LA MOTTE (St Roch Marchiennes)  
(n° FINESS 590783189)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

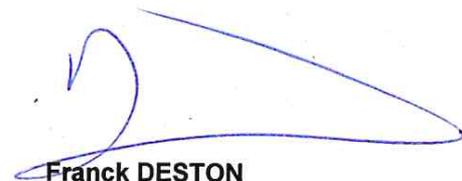
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 646 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00168

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE FLANDRE (n° FINESS 590815056)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE.**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

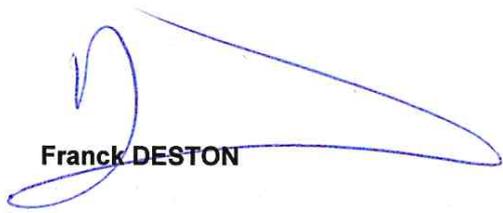
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 447 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Madame la Directrice de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00199

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Épinoy (n° FINESS 590056479)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de l'Epinoy (n° FINESS 590056479)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **35 863 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00201

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (n° FINESS 590813069)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de l'Escrebieux - DOUAI (n° FINESS 590813069)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

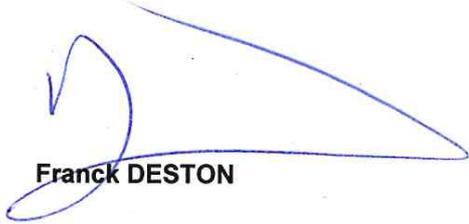
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **31 861 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00166

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS  
590806360)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE LA MITTERIE (n° FINESS 590806360)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

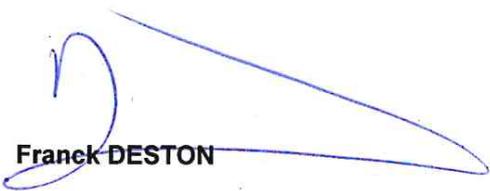
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **64 311 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00206

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique de la Roseraie - SOISSONS (n° FINESS  
020000386)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique de la Roseraie - SOISSONS (n° FINESS 020000386)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

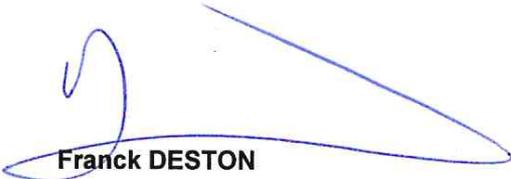
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **34 340 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00165

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS  
590782546)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DE VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590782546)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

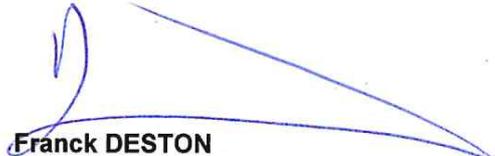
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **60 474 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00172

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS  
620101311

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DES 2 CAPS - COQUELLES (n° FINESS 620101311)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

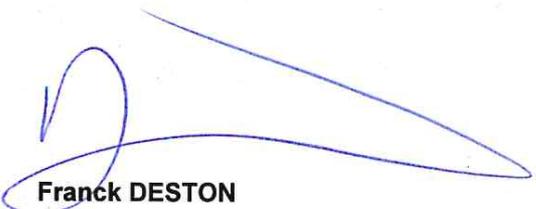
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **6 206 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00196

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique des 4 Cantons - VILLENEUVE D'ASCQ  
(n° FINESS 590044665)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique des 4 Cantons - VILLENEUVE D'ASCQ (n° FINESS 590044665)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

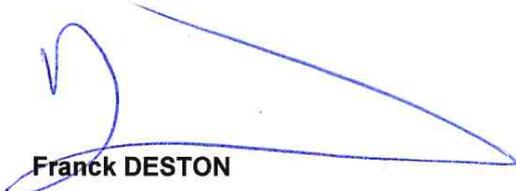
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **21 775 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00171

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE DES ACACIAS (n° FINESS 620100487)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

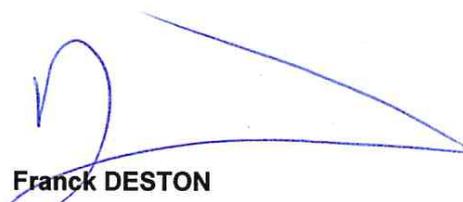
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 365 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00209

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (n°  
FINESS 800018228)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Campus Psychiatrique - AMIENS (n° FINESS 800018228)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

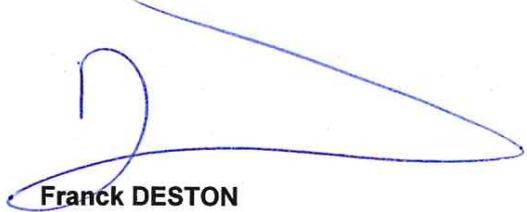
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **50 913 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00203

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique du Virval - CALAIS (n° FINESS 620024349)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique du Virval - CALAIS (n° FINESS 620024349)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **43 478 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00208

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n° FINESS 600009054)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Eugénie - Pierrefonds (n° FINESS 600009054)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

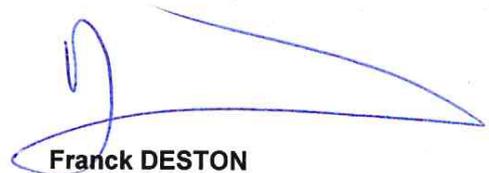
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **15 664 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00200

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (n°  
FINESS 590780235)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique La Maison Fleurie - Faches-Thumesnil (n° FINESS 590780235)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

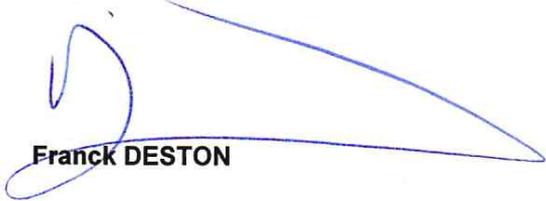
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **20 814 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00195

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique Lautréamont - Loos (n° FINESS  
590016408)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Lautréamont - Loos (n° FINESS 590016408)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

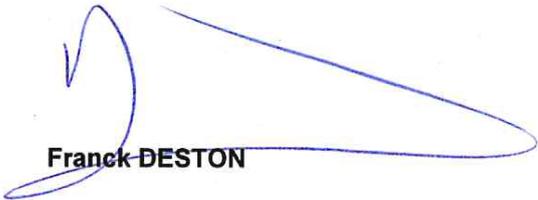
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **51 300 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00181

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n°  
FINESS 590791109)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE LES BRUYERES - AUBERCHICOURT (n° FINESS 590791109)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

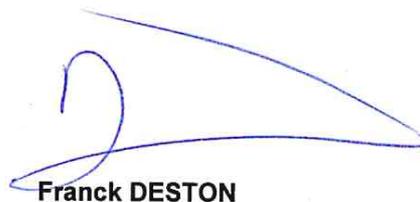
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **12 630 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00185

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS  
620012948)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE MAHAUT DE TERMONDE (n° FINESS 620012948)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

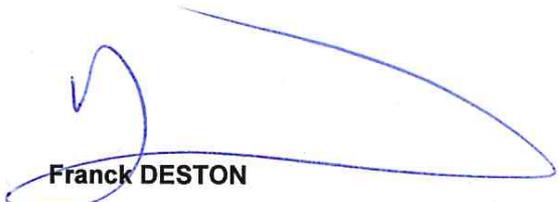
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **14 946 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00198

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis (n°  
FINESS 590049060)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Marie Savoie - Le Cateau-Cambrasis (n° FINESS 590049060)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

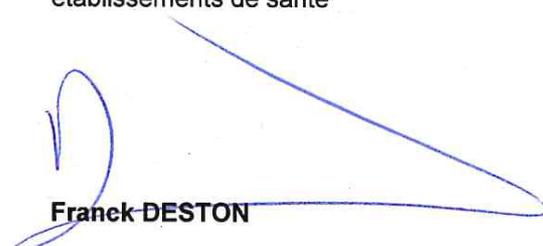
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **25 247 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00193

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS  
590008579)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Psy Adultes Salomon - Lille (n° FINESS 590008579)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benôit) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

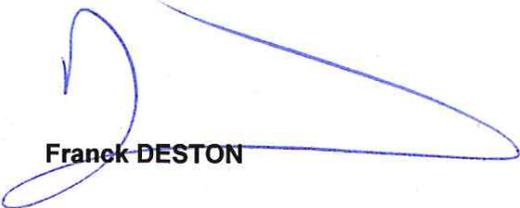
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 703 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00183

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS  
590809703)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - CAMBRAI (n° FINESS 590809703)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

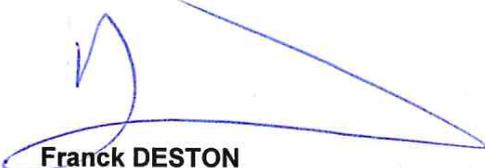
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **65 609 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00179

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SAINT ROCH - DENAIN (n° FINESS 590782280)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

**ARRETE**

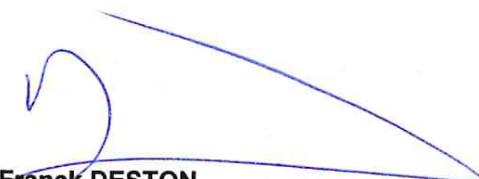
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **17 950 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00207

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (n° FINESS 020004156)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la Clinique Sainte Monique - Saint Quentin (n° FINESS 020004156)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

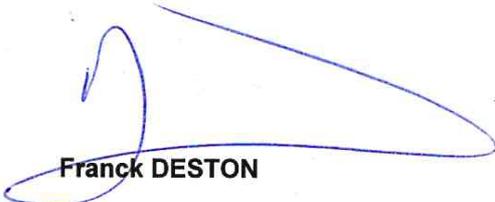
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **24 418 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00187

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS  
620100495)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE SOINS SUITE LES DRAGS (n° FINESS 620100495)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

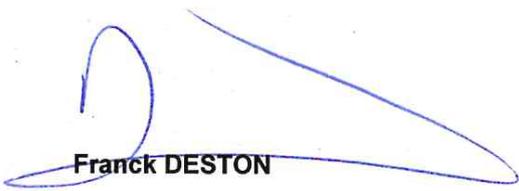
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **19 866 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00184

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ  
(n° FINESS 590810784)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE ST ROCH CONVALESCENCE-RONCQ (n° FINESS 590810784)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## **ARRETE**

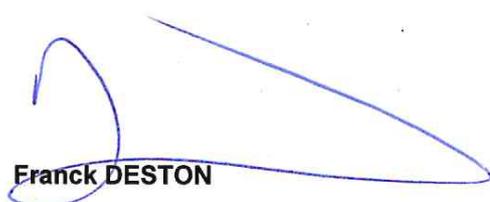
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **61 364 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Roubaix-Tourcoing sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00177

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la CLINIQUE VICTOR PAUCHET - AMIENS (n° FINESS 800009920)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

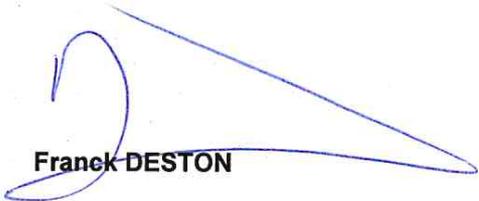
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **4 587 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00162

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS  
590780383)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la HÔPITAL PRIVE LA LOUVIERE (n° FINESS 590780383)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

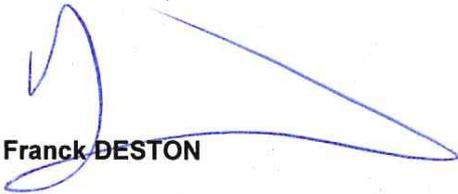
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **800 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00161

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la HÔPITAL PRIVE LE BOIS (n° FINESS 590780268)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la HÔPITAL PRIVE LE BOIS (n° FINESS 590780268)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

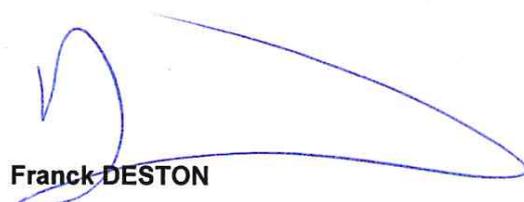
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **152 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00164

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS  
590782298)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU PARC ST-SAULVE (n° FINESS 590782298)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

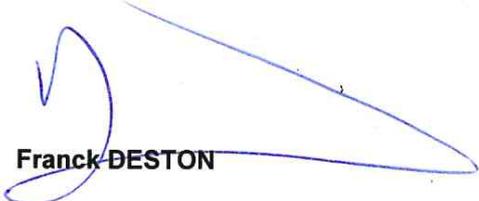
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **10 849 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
Franck DESTON

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00173

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale à la  
POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS  
620105940)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
à la POLYCLINIQUE DU TERNOIS (n° FINESS 620105940)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

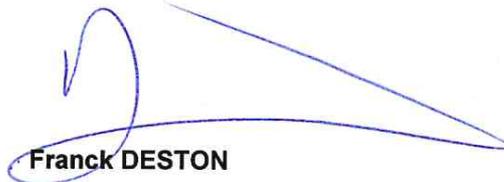
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **17 952 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00174

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au  
CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS  
620118513)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CENTRE MCO COTE D'OPALE (n° FINESS 620118513)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

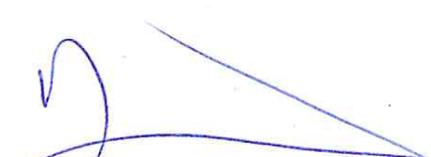
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 519 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00194

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au  
Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont  
(n° FINESS 590009148)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre post cure Robert Schuman - Berlaimont (n° FINESS 590009148)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

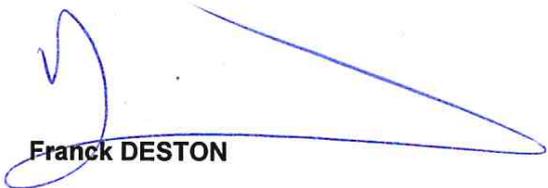
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **25 042 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00192

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au Centre soins suite HENRIVILLE- Pauchet (n° FINESS 800016727)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

## ARRETE

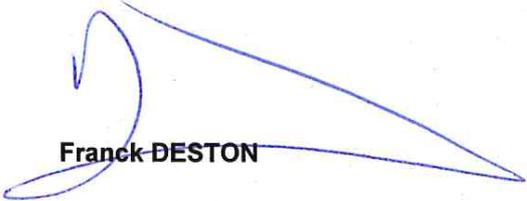
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **11 806 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00182

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF  
L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF L'ESPOIR (n° FINESS 590797387)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### **ARRETE**

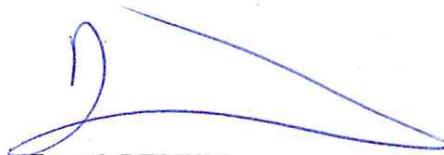
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **133 826 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00178

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du  
forfait alloué en application de l'article L.  
162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au CRF  
LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au CRF LA ROUGEVILLE (n° FINESS 590034732)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

#### **ARRETE**

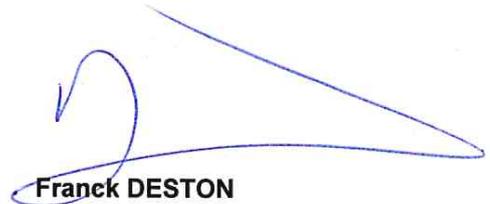
**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **34 143 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-12-30-00191

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)

Arrêté portant fixation pour 2021 du montant du forfait  
alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale  
au SSR Pauchet - Centre Les 3 Vallées - CORBIE (n° FINESS 800012528)

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-2-1, R. 162-31-10, R. 162-31-11 et R. 162-31-12 ;

Vu le décret du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) – M. VALLET (Benoît) ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2021 fixant pour l'année 2021 les éléments tarifaires mentionnés aux 10 à 30 du I de l'article L. 162-22-3 du code de la sécurité sociale des établissements de santé mentionnés au d de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2021 en cours de publication fixant pour l'année 2020 le montant des crédits à verser aux établissements de santé au titre de l'article L. 162-22-2-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 17 novembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant du forfait alloué en application de l'article L. 162-22-2-1 susvisé est fixé à **41 618 euros**.

**Article 2** : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C0 50015 -54035 Nancy Cedex) dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas, de la publication du présent arrêté.

**Article 3** : Monsieur le Directeur de l'offre de soins et Monsieur le Directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à LILLE, le 30 DEC. 2021

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et par  
délégation,  
Le responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé

  
**Franck DESTON**

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2022-03-11-00001

Décision portant rectification d'une erreur matérielle de la décision du 17/12/2021 portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique géré par l'association ADIS

**DECISION PORTANT RECTIFICATION D'UNE ERREUR MATERIELLE DE LA DECISION  
DU 17/12/2021 PORTANT RENOUELEMENT DE L'AUTORISATION DES  
APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE  
GERES PAR L'ASSOCIATION ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES  
INITIATIVES CONTRE LE SIDA (ADIS)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-5, L314-3-3 et D312-154 à D312-154-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral du préfet de la région Nord – Pas-de-Calais du 12 juin 2006 autorisant la création de ACT par l'ADIS ;

Vu la décision de la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 20 avril 2018 relative à l'extension de places du dispositif d'appartement de coordination thérapeutique géré par l'association ADIS et portant la capacité totale à 29 places réparties comme suit :

- 4 places sur la zone de proximité du Montreuillois ;
- 4 places sur la zone de proximité de l'Audomarois ;
- 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Dunkerquois ;
- 1 place d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone du Dunkerquois ;
- 4 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Calaisis ;
- 4 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité du Boulonnais ;
- 5 places d'ACT généralistes sur la zone de proximité de l'Arrageois ;
- 2 places d'ACT pour personnes sortant de prison sur la zone de proximité de l'Arrageois ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association Association pour le Développement des Initiatives contre le Sida (ADIS) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 26 janvier 2022 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Considérant que le titre de la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 17 décembre 2021 susvisée comporte une erreur matérielle en ce que la dénomination de l'association ADIS est erronée ; qu'il convient de rectifier cette erreur matérielle ;

## DÉCIDE

**Article 1** – Le titre de la décision du 17 décembre 2021 susvisée est rectifié comme suit :

au lieu de lire « l'Association pour le Développement des Initiatives contre le Sida (ADIS) », lire « l'Association pour le Développement des Initiatives en Santé (ADIS) ».

**Article 2** – Le reste de la décision du 17 décembre 2021 susvisée portant renouvellement de l'autorisation des appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association ADIS demeure inchangé.

**Article 3** – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le président de l'association ADIS, 19 rue du Docteur Louis Lemaire, BP 64 195, 59 140 Dunkerque, et dont la copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Flandres.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 5** – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 11 MARS 2022

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France  
et par délégation,  
La directrice de la prévention et de la promotion de  
la santé,

  
Sylviane STRYNCKX

DRAAF

R32-2022-03-11-00002

Contrle des structures - Demande non soumise  
autorisation pralable - EARL SERRES POUGET.odt



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**EARL SERRES POUGET  
Madame Amélie DEPLANQUE POUGET  
Messieurs Jean-Yveset Jean-Philippe POUGET  
373 Chemin Peper Straete  
59470 WORMHOUT**

Réf.: 2022-59-0052

Réf DRAAF : 22

**Objet : Contrôle des structures – Demande non-soumise à autorisation préalable**

**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Madame, Messieurs ,

Nous avons réceptionné le 07/02/22, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour l'entrée de deux associés exploitants , Madame Amélie DEPLANQUE-POUGET et Monsieur Jean-Philippe DEPLANQUE, dans le cadre de leur installation au sein de l'EARL SERRE POUGET sans apport de foncier. Cette demande a été enregistrée complète le 07/02/22 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle,
- vous n'êtes pas pluriactif
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Madame, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 11/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/

DRAAF

R32-2022-03-10-00005

Contrôle des structures - Demande non soumise  
à autorisation préalable - EARL DE LA HAUTE  
BORNE



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture de la région Hauts-de-France /  
Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Réf.: 2022-59-0062  
Réf DRAAF : 21

**EARL DE LA HAUTE BORNE  
Messieurs Nicolas et Yvon DUBOIS  
39 route d'Eclaires  
59330 BEAUFORT**

**Objet : Contrôle des structures - ANNULE ET REMPLACE - Demande non-soumise à autorisation préalable**  
**Réf. : Article L. 331-2 et R. 331-6 III du code rural et de la pêche maritime**

Messieurs,

Nous avons réceptionné le 11/02/2022, une demande d'autorisation préalable d'exploiter pour l'entrée d'un nouvel associé exploitant, Monsieur Nicolas DUBOIS, dans le cadre d'une première installation et sans reprise de surface au sein de l'EARL DE LA HAUTE BORNE. Cette demande a été enregistrée complète le 18/02/2022 et peut donc faire l'objet d'une instruction.

Des éléments renseignés dans votre demande, il apparaît que :

- vous remplissez la condition de capacité professionnelle
- vous n'êtes pas pluriactif,
- les parcelles sollicitées sont situées à moins de 20 km du siège de votre exploitation,

Au regard de l'article L. 331-2 du code rural et de la pêche maritime, je vous informe que compte tenu des éléments que vous m'avez communiqués, il apparaît que votre demande n'est pas soumise à autorisation préalable au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Par conséquent, aucune autorisation d'exploiter ne sera tacitement délivrée au sens du dernier alinéa du III. de l'article R. 331-6 du même code.

L'opération correspondante peut donc être réalisée librement sous réserve de recueillir l'accord des propriétaires pour exploiter les parcelles concernées sans préjudice de l'application du statut des fermages.

Les services de la Direction départementale des territoires et de la mer du Nord restent à votre disposition pour tout renseignement que vous jugeriez utile.

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de mes salutations distinguées.

A Amiens, le 10/03/22

Pour le préfet, par subdélégation,  
La chargée de mission foncier contrôle des structures  
du service régional de la performance économique  
et environnementale des entreprises

Blandine CUVELLIER

Cette décision peut être contestée dans les deux mois auprès du tribunal administratif compétent, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Adresse : DRAAF Hauts-de-France – 518 rue Saint-Fuscien – CS 90069 – 80094 AMIENS CEDEX 3

Tél. : 03 22 33 55 55 - Fax : 03 22 33 55 50 – Mel : draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h30, le vendredi de 8h30 à 11h45 et de 14h à 16h15

1/1